



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres en exercice : 39

- ▶ Présents : 31
- ▶ Votants : 36 (5 procurations)

Date d'affichage de la convocation : 23/01/ 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/14/2020

Séance du 29 / 01 / 2020

Le 29 janvier 2020 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué 23 janvier 2020 - s'est réuni en session ordinaire dans la salle du verger au centre socioculturel intercommunal de Lesneven, sous la présidence de Bernard TANGUY, président.

Membres présents

Commune de Goulven	Yves ILIOU
Commune de Guissény	Raphaël RAPIN - Pascal LORGERE
Commune de Kerlouan	Charlotte ABIVEN - Christian COLLIOU - Gérard MITCHOVITCH
Commune de Kernilis	
Commune de Kernouës	Christophe BELE
Commune de Lanarvily	Yvon THOMAS
Commune de Le Folgoët	Odette CASTEL - Guy MONOT - Bernard TANGUY - Yolande TANGUY
Commune de Lesneven	Claudie BALCON - Françoise BRIAND - Claire CHAPALAIN - Pascal CORNIC - Nicolas KERMARREC - Ghislaine MESSAGER - Prosper QUELLEC - Yves QUINQUIS
Commune de Ploudaniel	Marie-Paule ABIVEN - Bertrand LAOT - Joël MARCHADOUR
Commune de Plouider	Marylène LAGADEC - Guy MORDRET - René PAUGAM
Commune de Plounéour-Brignogan-Plages	Marie-Françoise BUORS - Pascal GOULAOUIC - Jean-Clément ZION
Commune de Saint-Frégant	
Commune de Saint-Méen	Jacques CROGUENNEC
Commune de Trégarantec	Agnès JAOUEN

Absents excusés ayant donné pouvoir

Herveline CABON (pouvoir à Raphaël RAPIN) - Alexis BONENFANT (pouvoir à Ghislaine MESSAGER) - Isabelle QUILLEVERE-MOREAU (pouvoir à Yves QUINQUIS) - Marie-Pierre LOAËC (pouvoir à Joël MARCHADOUR) - Cécile GALLIOU (pouvoir à Jacques CROGUENNEC)

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir

Pierre ADAM - Sandra ROUDAUT - Joël PINVIDIC

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLU DE GUISSENY

Par arrêté en date du 4 juillet 2019, le président de la CLCL a lancé la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Guissény. Les objectifs de la procédure étaient les suivants :

- Modifier le règlement écrit et graphique en créant un sous-zonage UHnc où seules les constructions ou installations nécessaires à des services publics seront autorisées,
- Modifier le règlement graphique par la réduction de la zone UHc et 1AUHc au nord de l'agglomération et modifier les OAP concernées,
- Modifier le règlement graphique par le passage d'un zonage UHc à un zonage US,
- Modifier le règlement des zones A et N pour limiter les possibilités d'extension des habitations existantes et encadrer la construction des annexes,

- Modifier le règlement de la zone NLpin afin d'y interdire toute construction nouvelle,

Ce dossier a ensuite fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées à compter de mi-juillet pour un mois. 5 avis ont ainsi été reçus :

- ⇒ 3 avis favorables qui n'appelaient pas de remarque particulière (Conseil Départemental du Finistère, CCI du Finistère et Chambre d'Agriculture du Finistère).
- ⇒ 1 avis de l'Etat comportant 6 observations dont certaines nécessitant des modifications notamment sur la prise en compte du règlement type de la CDPNAF, ou le classement en N du sous zonage proposé en UHnc (cf annexe 1)
- ⇒ 1 avis de la CDPENAF comportant des remarques sur la modification du règlement des zones A et N afin d'être en cohérence avec le règlement type validé le 30 septembre 2016 (cf. annexe 1).

Le dossier a également fait l'objet d'un examen au cas par cas de la DREAL n'ayant pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale.

Ce dossier a ensuite fait l'objet d'une enquête publique du 16 octobre au 18 novembre 2019 suivant les modalités définies par arrêté en date du 26 septembre 2019. 13 observations ont été reçues par les différents biais (cf. annexe 2- éléments modifiés suite à l'enquête publique). Certaines observations concernent directement le projet et notamment le changement de zonage sur le site Skol an Aod. La collectivité a décidé de tenir compte de ces observations et de maintenir le zonage Uhc sur ce secteur en précisant que la question des zones inondables et de la proximité de la zone Natura 2000 seront pris en compte dans le futur projet sur cet espace en lien avec les observations d'eaux et rivières.

Le dossier a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur sous réserve de maintenir le site de Skol-an-Aod en zonage UHc. Il recommande également de prendre en compte l'avis de la CDPENAF dans le dossier de modification et d'apporter une attention particulière au classement des parcelles ayant fait l'objet d'observations dans la cadre de l'enquête publique.

Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le projet peut être modifié pour tenir compte des avis éventuellement joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur puis sera approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI, après avis du conseil municipal de la commune (art. L.5211-57 CGCT).

Le dossier a ainsi fait l'objet de quelques ajustements (cf. annexes 1 et 2 présentant les modifications apportées au dossier) :

- ⇒ La remarque des services de l'Etat sur la création du zonage UHnc.
- ⇒ La remarque des services de l'Etat sur les compléments à apporter au rapport de présentation.
- ⇒ La remarque de la CDPENAF demandant d'ajouter des éléments dans le règlement écrit des zones A et N.
- ⇒ La réserve du commissaire enquêteur sur le maintien du secteur Skol-an-Aod en secteur UHc.

Vu les articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2016 sur la modification des statuts de la communauté de communes et notamment le transfert de la compétence « PLU et document en tenant lieu »,

Vu l'arrêté du président de la communauté Lesneven Côte des Légendes en date du 4 Juillet 2019 lançant la procédure de modification n°1 du PLU de Guissény,

Vu la notification du dossier aux personnes publiques associées et leurs avis respectifs,

Vu l'enquête publique sur le projet de PLU qui s'est déroulée du 16 octobre au 18 novembre 2019, le rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du conseil municipal de Guissény en date du 23 janvier 2020, (cf. annexe 3)

Entendu l'exposé de M RAPIN, Maire de Guissény présentant les modifications apportées au PLU, le bilan des avis des Personnes Publiques Associées et observations du public.

Considérant que les remarques issues des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations du projet de PLU, qui ne remettent pas en cause son économie générale (voir **annexe 1** à la présente délibération listant les modifications que la commune entend apporter au dossier de modification n°1 du PLU pour tenir compte de ces observations),

Considérant que les remarques issues de l'enquête publique nécessitent une adaptation du dossier notamment sur le changement de zonage du site de Skol an Aod (cf **annexe 2** à la présente délibération listant les modifications apportées suite à l'enquête publique)

Considérant le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Guissény tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

Il est proposé au conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER le dossier de modification n°1 du PLU modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations relatives à l'enquête publique et tel qu'il est annexé à la présente délibération (cf. annexe 4).**

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, durant un mois, au siège de la communauté de communes ainsi qu'en mairie de Guissény. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La modification n°3 du PLU approuvé est tenue à la disposition du public au siège de la communauté de communes, en mairie de Guissény, ainsi qu'en Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la commune étant couverte par un schéma de cohérence territorial approuvé, la modification du PLU sera exécutoire dès qu'il aura été publié et transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Décision : Accord à l'unanimité

Le Président
Bernard TANGUY

Bernard
TANGUY

Signature
numérique de
Bernard TANGUY
Date : 2020.01.30
11:39:18 +01'00'